## Motion

(1441)

concernant la modification du concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin (révision et constitution d'une commission interparlementaire de suivi) (E 4 55)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger qui vise, notamment, à élargir la participation parlementaire;
- la révision en cours de la partie générale du code pénal suisse et de la refonte complète du système des sanctions pénales;
- l'absence de points dans le concordat intercantonal concernant l'exécution des mesures pénales prises à l'encontre des mineurs;

## invite le Conseil d'Etat

- à engager la procédure de modification du concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin (E 4 55) du 22 octobre 1984;
- à mener cette procédure de modification conformément à la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (B 1 03) du 23 février 2001;
- à mettre tout en œuvre dans le cadre de cette révision pour :
  - tenir compte des modifications législatives fédérales concernant la réforme du code pénal suisse;
  - inclure dans le réseau d'institutions intercantonales l'ensemble des établissements d'exécution des peines et mesures pour adultes et mineurs;

M 1441 2/2

 instituer une commission interparlementaire de suivi au sens de l'article 8 de la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (B 1 03) du 23 février 2001;

- 4. s'assurer que cette commission interparlementaire de suivi aura, outre les compétences définies à l'article 8 de la convention, les mêmes compétences de contrôle que la commission genevoise des visiteurs officiels, telles que définies aux articles 227 à 230 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) du 13 septembre 1985.
- à déposer devant le Grand Conseil un projet de modification du concordat intercantonal E 4 55 d'ici au 31 décembre 2002.